



## Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégories 2.5 et 3.9

**Numéro de la demande :** 2017-0637  
**Demande :** Modifications des propriétés chimiques de la préparation commerciale – Formulation du produit  
Modifications apportées aux étiquettes du produit – Degré de suppression  
**Produit :** Herbicide 75WG Peak  
**Numéro d'homologation :** 25310  
**Principe actif (p.a.) :** Prosulfuron  
**Numéro de document de l'ARLA : 2834819**

### Objet de la demande

La présente demande vise 1) à modifier l'étiquette de l'herbicide 75WG Peak de façon à indiquer que le produit peut s'utiliser seul et pas uniquement dans un mélange en cuve sur le maïs de grande ou le blé d'hiver, et 2) à modifier l'homologation afin d'autoriser le conditionnement du produit dans des contenants en plastique (de 270 g à 10 kg), en plus des sacs hydrosolubles qui sont actuellement homologués.

### Évaluation des propriétés chimiques

L'herbicide 75WG Peak est offert en granulés contenant du prosulfuron à une concentration nominale de 75 %. Cette préparation commerciale a une densité de 0,4 à 0,7 g/cm<sup>3</sup> et un pH de 5 à 8. Les données exigées sur les propriétés chimiques de l'herbicide 75WG ont été fournies, étudiées et jugées acceptables.

### Évaluations sanitaires

L'herbicide 75WG Peak, utilisé dans la lutte contre les mauvaises herbes à feuilles larges dans le maïs de grande culture, le blé d'hiver, le maïs de semence, le sorgho et le millet, correspond au profil d'emploi homologué du prosulfuron. La modification apportée à l'emballage du produit visant à passer de granulés hydrodispersibles en sacs hydrosolubles à des granulés hydrodispersibles en contenants en plastique de 270 g à 10 kg entraînera une augmentation de l'exposition pour les travailleurs effectuant le mélange et le chargement du produit. À l'issue d'une évaluation quantitative du risque pour le préposé au mélange, au chargement ou à l'application, on a jugé que l'utilisation de l'herbicide 75WG Peak ne présentera aucun risque pour la santé humaine.

Aucune autre donnée sur les propriétés chimiques des résidus n'a été soumise pour soutenir la présente demande, qui vise à faire ajouter sur l'étiquette de l'herbicide 75WG Peak une allégation selon laquelle le produit peut s'utiliser seul. Comme les profils d'emploi correspondent à celui du produit homologué, les données sur les propriétés chimiques des résidus examinées précédemment et recueillies dans ou sur le maïs de grande culture et le maïs de semence, le blé d'hiver, le millet et le sorgho en grains et de forage ont été réexaminées pour l'objet de la présente demande. La modification apportée à l'indication de l'herbicide 75WG Peak ne devrait pas entraîner une augmentation de la concentration des résidus de prosulfuron dans ou sur les cultures traitées. Par conséquent, l'utilisation de l'herbicide 75WG Peak n'exposera aucun segment de la population (nouveau-nés, enfants, adultes et personnes âgées) à un risque inacceptable.

Aucune évaluation toxicologique n'a été nécessaire pour la présente demande.

### **Évaluation environnementale**

La dose et la méthode d'application visées par la modification correspondent au profil d'emploi homologué. Par conséquent, la modification et l'utilisation du produit en question ne présenteront aucun risque inacceptable pour l'environnement.

### **Évaluation de la valeur**

L'herbicide 75WG Peak à titre de traitement en solo donnera aux producteurs plus souplesse et leur permettra de l'utiliser seul ou en combinaison avec d'autres herbicides homologués.

Les renseignements sur la valeur que le titulaire a soumis précédemment montrent que l'application de l'herbicide 75WG Peak ajoutée à un agent de surface homologué devrait assurer un niveau de suppression acceptable de la moutarde des champs et permettre l'élimination de la renouée liseron, de la renouée persicaire, des chénopodes blancs, de l'amarante à racine rouge, de l'abutilon et de la petite herbe à poux.

La sécurité des cultures ne pose aucun problème, car la modification apportée à l'étiquette vise à retirer le composant d'un herbicide des traitements homologués.

### **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et a jugé qu'ils étaient satisfaisants pour appuyer les modifications sur l'étiquette de l'herbicide 75WG Peak.

## Références

PMRA Document Number	Références
2725279	2009, A8714C - Content of active ingredient(s) of batch VWC8E28002 after storage in packaging made of HDPE for 2 weeks at 54C, DACO: 3.5.10 CBI
2825422	2017, A8714C – Physico-Chemical Studies of the Formulation, DACO: 3.5.10 CBI
2172938	2012, Agricultural Handler Exposure Task Force (AHETF), Agricultural Handler Exposure Scenario Monograph: Closed Cockpit Aerial Application of Liquid Sprays. Report Number AHE1007. January 20, 2012. Unpublished, DACO 5.3, 5.4
1132206	1999, Peak 75WG: Summary of 1998 trials to define rate of application, DACO: 10.2.3.1.
1132207	2000, Peak 75WG: Summary of 2000 trials to define rate of application, DACO: 10.2.3.1.
1132208	2000, Peak 75WG: 2000 trials to define rate of application, DACO: 10.2.3.3.
1132209	1998, Peak 75WG: 1998 trials to define rate of application, DACO: 10.2.3.3.
1164944	1996, Subject: Prosulfuron, Sub. No. 94-1011 and Peak 75WG Herbicide, Sub. No. 94-1012. Submission of additional efficacy data, Volumes 3 to 6, DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.3, 10.3.1, and 10.3.2.
1873015	2010, Peak 75WG in winter wheat efficacy summary, DACO: 10.1 and 10.2.3.1.
1873017	2010, Efficacy reports for Peak 75WG - Add winter wheat, DACO: 10.2.3.3.
1873019	2010, Crop tolerance reports for Peak 75WG on winter wheat, DACO: 10.3.2.
2725282	2017, Peak 75WG Herbicide - Value summary - To add solo use claim and label and remove requirement for tank mixing with dicamba in field corn or bromoxynil in winter wheat, DACO: 10.1, 10.2.3.1, and 10.3.1.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.